



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S.
Surveillance des eaux souterraines
commune d'AMIENS

ARRETE DU 05 JUIN 2015
La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment les titres 1^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols et gestion des sols pollués ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. et notamment les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2002 et du 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 imposant à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. de procéder à la surveillance de la nappe phréatique, de réaliser un diagnostic, un plan de gestion des pollutions identifiées au droit de son site et un diagnostic périodique du réseau enterré ;

Vu l'ensemble des résultats de surveillance des eaux souterraines disponibles sur l'espace industriel nord d'AMIENS et en particulier ceux de la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. ;

Vu le rapport *Espace Industriel Nord AMIENS (80) – Etude de caractérisation et de définition de l’extension de la pollution de la nappe phréatique : Réalisation du schéma conceptuel et élaboration d’un plan de gestion* de SEVEQUE ENVIRONNEMENT transmis le 12 juillet 2012 ;

Vu le rapport *Espace Industriel Nord AMIENS (80) – Diagnostic approfondi de la pollution des sols et des eaux souterraines – Caractérisation des risques sanitaires – Proposition de mesures de gestion* de SEVEQUE ENVIRONNEMENT transmis le 14 avril 2014 ;

Vu le rapport de l’Inspection en date du 13 mars 2015 ;

Vu l’avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2015 ;

Vu le projet d’arrêté porté à la connaissance de l’exploitant le 21 mai 2015 ;

Considérant que les résultats d’analyses ont mis en évidence une importante pollution de la nappe phréatique, en particulier par les polluants suivis au droit du site exploité par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. : ammonium, nitrates, nitrites, phosphore, carbone organique, chlorures, sodium, sulfates, potassium, méthane ;

Considérant que les diagnostics ont permis d’établir qu’une part de la pollution provient du site exploité par la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. ;

Considérant que la nappe phréatique est sensible compte-tenu de son usage pour l’alimentation en eau potable ;

Considérant que le plan de gestion retient l’atténuation naturelle contrôlée comme mode de gestion de la pollution organochlorée par le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène et leurs composés de dégradation ;

Considérant que, pour assurer le suivi de l’atténuation naturelle, il convient de mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines harmonisé au droit de l’espace industriel nord ;

Considérant qu’il convient, en application de l’article R.512-31 du code de l’Environnement, de modifier la fréquence du bilan de suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1^{er}

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. située Zone Industrielle Nord – rue de Vaux – 80 000 AMIENS est tenue de procéder sur son site d’AMIENS aux mesures de surveillance prescrites dans le présent arrêté.

L’article 2 de l’arrêté préfectoral du 7 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. est tenue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique dans les conditions décrites ci-dessous.

Au moins une campagne est menée annuellement, en période de basses eaux, et comporte un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse (ou normes équivalentes)	Fréquence
PH	NF T90-008	annuelle (basses eaux)
Température		
Potentiel Rédox		
Oxygène dissous	NF EN 25814	
Carbone Organique Total	NF EN 1484	
Conductivité électrique	NF EN 27888	
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	
Nitrates	NF EN ISO 10304-1	
Nitrites	NF EN ISO 10304-1	
Ammonium	EN ISO 14911	
Chlorures	NF EN ISO 10304-1	
Sodium	NF EN ISO 14911	
Sulfates	NF EN ISO 10304-1	
Sulfites	NF EN ISO 10304-3	
Phosphore total	NF EN ISO 6878	
Potassium	NF EN ISO 14911	
Méthane		

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache des pollutions par les polluants mentionnés ci-dessus et à disposer d'un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, l'exploitant utilise tout ou partie du réseau de piézomètres existant sur son site ou hors de son site, sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, dont au minimum les trois piézomètres PZ6 (amont), PZ7 et PZ8 (aval) localisés sur le plan annexé. L'exploitant met en place tous les ouvrages complémentaires nécessaires pour caractériser l'extension du panache des pollutions dont il est responsable.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément à la norme FD W 31-614. Les ouvrages sont référencés en coordonnées Lambert II étendues. Les têtes des ouvrages sont nivelées. Toutes les informations de niveaux (profondeur de l'ouvrage, niveau piézométrique) sont déterminées en côte NGF.

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD-X-31-615 « qualité du sol – méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines dans forage » et de l'ISO 5667-11 « qualité de l'eau – échantillonnage » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de 3 fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis annuellement à Madame la Préfète de la Somme, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Tous les cinq ans, la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. remet à Madame la Préfète un bilan des

évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

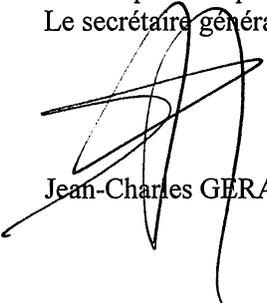
Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S , et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 05 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

ANNEXE – Réseau piézométrique

